



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/250  
18 avril 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session  
New York, 25 juin-11 juillet 1984

PROJET DE GUIDE JURIDIQUE SUR LES TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS

Rapport du Secrétaire général

1. La question des paiements internationaux était l'une des trois questions placées sur la liste de sujets prioritaires à la première session de la Commission en 1968 1/. A la cinquième session en 1972, l'attention de la Commission a été attirée sur les changements importants intervenus dans les pratiques bancaires internationales du fait de l'introduction de nouveaux procédés de transfert électronique de fonds et on a exprimé l'espoir que la Commission en tiendrait compte dans ses travaux touchant les paiements internationaux 2/. En 1975, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, alors qu'il examinait la question de savoir s'il était souhaitable d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, a demandé au secrétariat : "de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux" 3/. En 1978, la question des transferts électroniques de fonds a été inscrite au programme de travail de la CNUDCI 4/.

2. En 1978, le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux avait déjà abordé la question des transferts électroniques de fonds. Dans ses conseils au secrétariat de la Commission sur l'expérience pratique des banques dans le domaine des questions soulevées lors de l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le Groupe d'étude avait fait un certain nombre d'observations relatives aux questions soulevées en 1972 et 1975 quant à l'incidence des techniques électroniques sur l'évolution du système international de transfert de fonds. Aussi, en 1979, la CNUDCI a-t-elle demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires sur les transferts électroniques de fonds dans le cadre du Groupe d'étude 5/.

3. Afin de recueillir davantage de renseignements sur les réseaux de transfert électronique de fonds, opérationnels ou en projet, et sur le régime juridique applicable à ces réseaux, on a, en 1980, adressé un questionnaire aux banques centrales du monde entier. Un petit nombre de banques centrales seulement ont répondu de manière exhaustive au questionnaire, d'autres banques ont fourni des renseignements de caractère plus général sur leur système de transfert de fonds, y compris les transferts électroniques de fonds, et de nombreuses autres, dont des banques centrales de pays en développement, ont indiqué qu'elles seraient intéressées par tous les renseignements qu'on pourrait leur fournir sur cette question.

4. En tant que source de renseignements sur les régimes juridiques applicables aux transferts électroniques de fonds, le questionnaire n'a pas donné tous les résultats escomptés. Cependant, il en est clairement ressorti que seules quelques-unes des banques centrales ayant répondu de manière détaillée - essentiellement des banques centrales d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord - savaient quelles étaient les règles qui régissaient les principaux aspects de la question. Dans de nombreux cas, les réponses au questionnaire portaient du principe que certaines ou la plupart des règles régissant les transferts sur papier s'appliquaient aussi aux transferts électroniques, même si, d'après certaines réponses, l'application de ces règles ne donnait pas toujours satisfaction.

5. Compte tenu des réponses au questionnaire et eu égard à l'évolution rapide des techniques électroniques de transfert de fonds, à l'échelon tant national qu'international, le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux a recommandé à la Commission, lors de sa quinzième session en 1982, d'établir, dans un premier temps, un guide des problèmes juridiques que posent les transferts électroniques de fonds 6/. Ce guide serait conçu à l'intention des législateurs ou juristes chargés de rédiger les règles régissant chaque système.

6. La Commission a suivi cette recommandation et prié le secrétariat d'entamer, en coopération avec le Groupe d'étude, l'établissement d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds 7/. Plusieurs projets de chapitre, annexés au présent rapport et qui sont le fruit de cette coopération, sont soumis à la Commission pour observations générales.

7. Lors de la dix-huitième session de la Commission, le secrétariat présentera un projet de chapitre relatif au moment où le paiement devient définitif, ainsi qu'une liste récapitulative des problèmes juridiques que devront examiner les législateurs ou les juristes chargés d'élaborer les règles régissant les transferts électroniques de fonds.

Notes

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216, alinéa 2) du paragraphe 48.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 57.

3/ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session, A/CN.9/99, par. 136.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 56.

6/ Rapport du Secrétaire général : transferts électroniques de fonds, A/CN.9/221, par. 85.

7/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 73.